

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/006523**
n°de gestion : **1990B02881**
n°SIREN : **378 890 644 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 23/03/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES société à responsabilité limitée

chemin Des Cuers - Technoparc 69130 Ecully -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

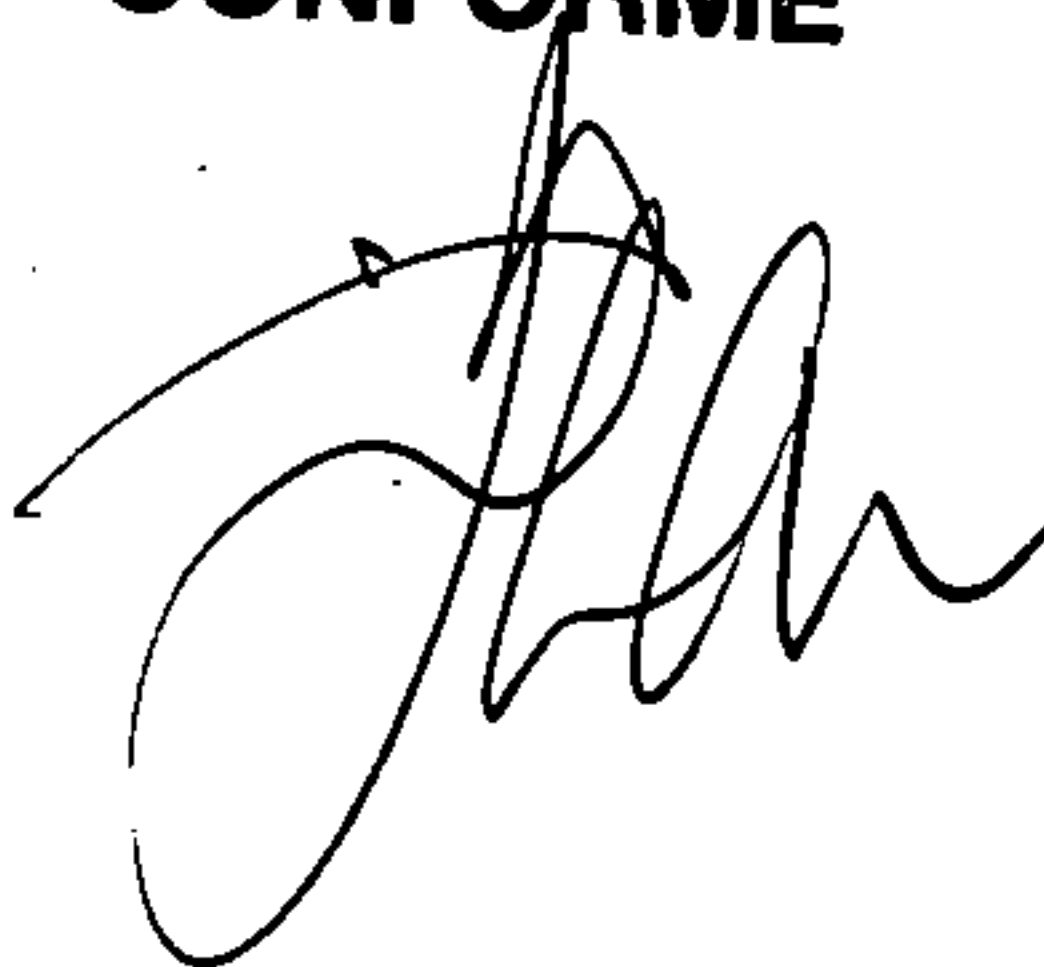
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

transfert du siège social de la personne morale.

AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 130 000 Euros
Siège social : ECULLY (Rhône)
Chemin des Cuers, Technoparc
378 890 644 RCS LYON

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. H.', is written over the 'CONFORME' text.

STATUTS

Statuts à jour au 7 janvier 2006

AUDIT COMPTABILITE RHONE-ALPES

Société à responsabilité limitée
au capital de 130.000 euros
Siège social : Chemin des Cuers, Technoparc
69130 ECULLY

378 990 644 RCS LYON

MISE A JOUR DES STATUTS AU 7 JANVIER 2006

Entre les soussignés :

→ **Monsieur PERRAUD Jean-Claude**, associé gérant,
né le 24 Janvier 1960 à LYON 4ème (69),
demeurant "Le Falque", 270, Rue du Falque 69380 DOMMARTIN.

→ **Monsieur MICHAUD Marc**, associé,
né le 23 Décembre 1945 à MACON (71),
demeurant 14 Chemin des Combes 01600 MASSIEUX

→ **Madame AVRIL Catherine**, associée,
née le 23 Mars 1958 à LYON 2ème (69),
épouse de Monsieur PERRAUD Jean-Claude,
demeurant "Le Falque", 270, Rue du Falque 69380 DOMMARTIN.

→ **Monsieur BUFFIERE Denis**, associé
né le 22 Septembre 1951 à LYON 4ème (69)
demeurant 7 Allée du Muguet 69570 DARDILLY.

ont mis à jour ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée existant entre eux.

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi cette dénomination doit être suivie de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec son objet social, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter du 17 Août 1990, elle viendra donc à expiration le 16 Août 2040, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution en date du 17 Juillet 1990, une somme en numéraire de 50.000 Frs, soit 7.622,45 euros,
- Lors de l'augmentation de capital du 13 Septembre 1991, une somme de 50.000 Frs prélevée sur compte courant, soit 7.622,45 euros,
- Lors de l'augmentation de capital du 31 Juillet 1993, une somme de 148.000 Frs prélevée sur les réserves de la société et 2.000 Frs en numéraire, soit 22.867,35 euros.
- Lors de l'augmentation de capital de ce jour, une somme de 602.744,10 Frs par incorporation directe d'une somme de :

- * 600.000 Frs prélevée sur le poste "réserve réglementée", soit 91.469,41 euros,
- * 2.744,10 Frs prélevée sur le poste "Autres Réserves", 418,34 euros.

Le capital social a été converti en euros.

Valeur totale des apports, égale au montant du capital social ci-après énoncé, soit : CENT TRENTÉ MILLE EUROS (130.000 euros).

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTÉ MILLE EUROS (130.000 euros) divisé en 2.600 parts de 50 euros, numérotées de 1 à 2.600 réparties ainsi qu'il suit :

⇒ Monsieur PERRAUD Jean-Claude, n° 1 à 2.555	2.555 parts de 50 euros
⇒ Monsieur MICHAUD Marc, n° 2.556 à 2.581	26 parts de 50 euros
⇒ Madame PERRAUD Catherine, n° 2.582 à 2.599	18 parts de 50 euros
⇒ Monsieur BUFFIERE Denis, n° 2.600	1 part de 50 euros
SOIT AU TOTAL	2.600 parts de 50 euros

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées.

2. La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. Les trois quarts des parts doivent être détenues par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 12 des statuts.

Article 10 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels assument dans tous les cas la responsabilité personnelle de leurs travaux et activités réalisés au nom de la société.

Article 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844.3 du code civil).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

les parts indivises ou dont la propriété est démenbrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délais de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6ème de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits héritiers sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers

ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 13 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de

s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la

nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de la même année.

Article 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition : sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - NOMINATION DU GERANT

Le gérant de la société est :

Monsieur PERRAUD Jean-Claude

Il a été nommé sans limitation de durée.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

Statuts mis à jour le 7 janvier 2006

AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 130 000 Euros
Siège social : CHAMPAGNE AU MONT D'OR (Rhône)
1, rue Louis Juttet
378 890 644 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 7 JANVIER 2006

L'an deux mil six,
Et le samedi sept janvier, à onze heures,

Les membres de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PERRAUD, Gérant.

Sont présents ou représentés :

. Monsieur Jean-Claude PERRAUD, propriétaire de DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ parts, ci : numérotées 1 à 2 555,	2 555
. Monsieur Marc MICHAUD, propriétaire de VINGT SIX parts, ci : numérotées 2 556 à 2581,	26
. Madame Catherine PERRAUD, propriétaire de DIX HUIT parts, ci : numérotées 2 582 à 2 599,	18
. Monsieur Denis BUFFIERE, propriétaire de UNE part, ci : numérotée 2 600,	1

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci :	2 600

Monsieur le Président constate en conséquence, que plus des trois-quarts des parts sociales étant représentées, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts sociaux.

Puis Monsieur le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- la copie des lettres de convocation à la présente Assemblée,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Monsieur le Président indique encore que tous les documents prévus par la Loi ont été adressés aux associés en même temps que la convocation.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président donne alors lecture de son rapport, déclare la discussion ouverte et répond à différentes questions qui lui sont posées.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la Société de CHAMPAGNE AU MONT D'OR (Rhône), 1, rue Louis Juttet, à ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc, et ce, avec effet de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts sociaux qui sera désormais ainsi rédigé :

"Article 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé :

ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc"

"[...] Le reste de l'article sans changement."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par tous les associés présents.

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. A.', written over the text 'Le Gérant'.